MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DELIBERATION N° 002/MEFB/CCA
Portant création d'une Direction du Contrôle et de l'Audit Interne

LE MINISTRE DE l'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'Ordonnance n° 30/71 du 6 Décembre 1971 portant création d'une Caisse Congolaise d'Amortissement, des Emprunts souscrits par la République du Congo ;

Vu le Décret n° 71/387 du 6 Décembre 1971 portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu la Délibération n° 14/MFB/CCA du 30 Juin 1983 portant réorganisation provisoire de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le Conseil de Gestion entendu ;

D E L I B E R E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créée auprès de la Caisse Congolaise d'Amortissement, une Direction du Contrôle et de l'Audit Interne.

Article 2 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est directement rattachée au Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 3 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est l'organe technique d'évaluation des systèmes de contrôle de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 4 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne travaille en étroite collaboration avec tous les instruments de contrôle interne ou externe à la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 5 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est ainsi l'instrument d'audit d'efficacité, de régularité et des risques de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 6 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne intervient soit de façon inopinée, soit de façon programmée sur instructions directes et ordres de missions du Directeur Général, dans tous les domaines d'action de la Caisse Congolaise d'Amortissement. Toute mission engagée par la Direction du Contrôle et de l'Audit Interne ne peut faire l'objet d'une interruption.

Article 7 : Toute obstruction d'une mission d'audit est considérée comme une volonté manifeste de dissimulation passible des sanctions en vigueur.

TITRE II DES ATTRIBUTIONS

Article 8 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est chargée :

- de veiller à l'application réelle des normes, procédures administratives, comptables et financières en vigueur au sein de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

- de contrôler l'efficience stratégique et l'adéquation des méthodes et moyens mis en oeuvre par rapport aux objectifs fixés ;

- de veiller à la mise en place des outils pour un contrôle de gestion efficace ;

- d'évaluer le système de contrôle interne de l'Etablissement.

9 : Animé par un Directeur, la Direction du Contrôle et de l'Audit comprend outre un Secrétariat de Direction, des Auditeurs et Assistants.

10 : L'organisation détaillée des services sera définie par décision du Directeur Général.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

11 : Une décision du Directeur Général précisera les privilèges particuliers accordés aux agents de la Direction du Contrôle et de l'Audit dans le cadre de la réalisation de ses missions d'audit.

12 : Le Directeur Général est chargé de l'application de la présente réglementation.

Fait à Brazzaville, le 27 DEC. 1999

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
Président du Conseil de
Gestion,

Mathias DZON.-